

**Par e-mail à [familienfragen@bsv.admin.ch](mailto:familienfragen@bsv.admin.ch)**

Commission de la science,  
de l'éducation et de la culture  
3003 Berne

Fribourg, le 7 juillet 2022

**Prise de position sur la mise en œuvre de l'initiative parlementaire 21.403 n Iv. Pa. CSEC-N  
«Remplacer le financement de départ par une solution adaptée aux réalités actuelles»**

Mesdames, Messieurs,

Par courrier du 17 mai 2022, vous avez invité les parties intéressées à prendre position sur l'avant-projet de loi fédérale et d'arrêté fédéral sur le soutien à l'accueil extrafamilial pour enfants et aux cantons dans leur politique d'encouragement précoce des enfants (LAAcc). Nous vous remercions de cette opportunité d'exprimer notre opinion sur ce sujet très important pour nous, nos membres étant directement concernés par ces questions dans le cadre de leurs activités.

L'association Crèches indépendantes pour la qualité (KiQ) s'engage depuis 2019 et a été formellement fondée en 2021. Elle réunit cinq des plus grands prestataires privés de crèches en Suisse, établis dans toutes les régions du pays, qui s'engagent en faveur de la qualité de l'accueil extrafamilial pour enfants.

L'association comprend environ 130 établissements de crèches avec environ 1800 collaborateurs, 5300 places d'accueil et plus de 10 000 enfants. L'association a pour objectif de sensibiliser la classe politique et la société au rôle essentiel que jouent les crèches dans la qualité de l'éducation précoce. L'association entend promouvoir l'amélioration des conditions générales, en mettant l'accent sur un engagement en faveur d'une «qualité optimale» de l'accueil des enfants en Suisse. En d'autres termes, l'objectif consiste à trouver un équilibre entre les intérêts en présence, afin que les crèches soient de la meilleure qualité possible, tout en restant abordables pour le plus grand nombre de familles possible.



## **Appréciation globale**

KiQ approuve l'orientation des présents avant-projets et les soutient expressément.

Le fait que la Confédération participe désormais pour une durée illimitée au financement des frais d'accueil de tous les parents, indépendamment de leur situation financière, va dans le bon sens. Avec les fonds fédéraux prévus pour réduire les frais à la charge des parents, la Confédération apporte une contribution substantielle à une meilleure conciliation entre vie familiale et vie professionnelle. De plus, les mesures prévues fournissent globalement les bonnes incitations.

KiQ salue la participation financière prévue de la Confédération aux mesures de promotion de la qualité et est convaincue que celle-ci est pertinente. Des investissements ciblés, notamment dans la formation initiale et continue, la recherche fondamentale et le transfert de connaissances, permettront de donner des impulsions significatives pour l'amélioration de la qualité. Comme indiqué dans le projet, la volonté des parents de faire garder leurs enfants hors du cadre familial dépend essentiellement des coûts de la garde, mais aussi et surtout de la qualité de l'offre. Nous estimons toutefois que le principe stipulé, «plus la qualité est élevée, mieux c'est», a ses limites. Il convient de trouver un équilibre entre les intérêts en présence, la qualité de l'accueil devant être aussi bonne que possible tout en restant abordable pour le plus grand nombre de familles possible. Dans ce contexte, l'objectif premier du projet de loi fédérale visant à réduire les contributions parentales est pertinent. En toute logique, la majorité des fonds prévus sont destinés à atteindre cet objectif, ce que nous soutenons expressément, tout comme l'approche individualisée sous-jacente.

Les structures d'accueil aspirent à la qualité et au bien-être de l'enfant. Les mesures d'amélioration de la qualité qui entraînent une hausse des coûts, telles que l'augmentation de la proportion de personnel qualifié, posent cependant toujours de grands défis lorsqu'elles sont mises en œuvre sans mesures d'accompagnement telles que l'augmentation de la taille des groupes. Dans le canton de Berne, notamment, l'augmentation de la taille des groupes est déjà appliquée avec succès en tant qu'instrument permettant d'atténuer l'augmentation des coûts. En fin de compte, l'accessibilité financière pour le plus grand nombre de familles possible doit être garantie par une amélioration de la qualité. Nous sommes conscients que ce compromis entre qualité et coûts présente un défi tout particulier en ce qui concerne les coûts salariaux (70 à 85% des coûts). Nous pensons qu'il est important que les décisions dans ce domaine soient prises en tenant compte de ces deux facteurs et non en privilégiant exclusivement l'amélioration de la qualité. Cela saperait l'un des principaux objectifs de la loi UkibeG.

Nous adhérons aux objectifs de la loi UkibeG. La volonté continue de la classe politique de concilier vie familiale et vie professionnelle ou de prendre des mesures concernant l'éducation des enfants jusqu'à 12 ans, c'est-à-dire jusqu'à la fin de l'école primaire, est essentielle et génère une énorme valeur ajoutée. En revanche, une promotion dépassant ce cadre, à savoir jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire, conduit à une dilution des moyens déployés. Nous attirons ici l'attention sur

l'Ordonnance sur le placement d'enfants (OPE), qui s'applique elle aussi explicitement aux enfants de moins de 12 ans. Nous suggérons d'adapter le champ d'application en conséquence.

Nous soutenons la vision, les orientations et les mesures qui sous-tendent les présents avant-projets. **Une mise en œuvre aussi simplifiée et efficace que possible est pour nous une préoccupation centrale à cet égard.** Nous souhaiterions que des processus, des outils, des applications et des programmes correspondants soient mis à disposition afin de réduire au maximum la charge administrative pour tous les acteurs, en particulier les cantons, les communes et les structures d'accueil. Cela permettrait de s'assurer que les précieuses ressources financières allouées servent autant que possible les deux objectifs principaux: améliorer la conciliation entre vie familiale et professionnelle en Suisse et assurer l'égalité des chances pour les enfants.

KiQ est convaincue qu'en plus des enfants eux-mêmes, cinq autres groupes de parties prenantes bénéficient de l'accueil extrafamilial pour enfants de manière générale:

- **Les parents:** augmentation du temps disponible pour travailler, développement de carrière – en particulier pour les femmes –, réduction à long terme de la pauvreté des familles monoparentales et de toutes les conséquences sociales qui en découlent, parité, lutte contre la discrimination salariale des femmes, etc.
- **Les communes:** recettes fiscales, intégration sociale avant et pendant la scolarité, intégration des minorités (non seulement des enfants, mais aussi des parents par le biais de contacts sociaux), détection précoce des problèmes de développement, etc.
- **Les cantons:** recettes fiscales, intégration sociale avant et pendant la scolarité, intégration des minorités (non seulement des enfants, mais aussi des parents par le biais de contacts sociaux), détection précoce des problèmes de développement, politique d'asile, attractivité en tant que place économique, rentabilisation des investissements dans la formation initiale et continue (universités, hautes écoles spécialisées, écoles professionnelles supérieures, car actuellement de nombreuses femmes disposant d'une bonne formation cessent leur activité professionnelle à la naissance de leur premier enfant), etc.
- **La Confédération:** recettes fiscales, attractivité de la Suisse en comparaison internationale, politique d'égalité salariale, politique d'asile, augmentation de la consommation et des recettes de TVA, réduction de l'immigration économique (car les emplois peuvent être occupés par des Suisses) et autres raisons similaires à celles mentionnées pour les cantons, etc.
- **L'économie:** plus de main-d'œuvre, et surtout de main-d'œuvre qualifiée, taux d'activité plus élevés, mêmes chances de carrière pour les hommes et les femmes, réduction du taux d'absentéisme, etc.

Ainsi, le secteur de l'accueil des enfants bénéficie en fin de compte à plusieurs domaines politiques:

- Politique économique

- Politique d'égalité
- Politique de migration
- Politique d'intégration
- Politique sociale
- Politique de l'éducation
- Politique fiscale
- Politique d'attractivité des places économiques
- Politique démographique et de natalité
- etc.

Nous saluons expressément le fait qu'avec les présents avant-projets, la Confédération entreprenne des démarches importantes qui vont dans la bonne direction, non seulement pour les groupes d'intérêts susmentionnés, mais aussi pour de nombreux domaines politiques.

KiQ salue par ailleurs le fait que le projet respecte le principe selon lequel les compétences en matière d'accueil des enfants et d'encouragement précoce doivent rester clairement du ressort des cantons. Nous soutenons le rôle subsidiaire de la Confédération, qui émet néanmoins un signal clair et octroie des moyens essentiels à cet effet. Dans ce contexte, nous proposons notamment des modifications visant à privilégier un soutien local et cantonal.

Pour le calcul de la contribution fédérale (art. 7 à 9), nous proposons donc un modèle alternatif consistant à calculer cette contribution sur la base d'un taux moyen de subvention du canton et de la commune (max. 20% des coûts totaux). Nous souhaitons ainsi, en phase avec l'esprit du projet, proposer un système de contributions fédérales aussi optimal que possible, accordé à titre subsidiaire et incitatif.

### **Remarques sur certains articles de l'avant-projet de la loi UkibeG**

*Art. 1 al. 1*                      *Objet*

Le recours à l'accueil institutionnel des enfants améliore non seulement la conciliation entre la vie familiale et l'activité professionnelle ou la formation, mais aussi l'égalité des chances, et ce, tant pour les enfants en âge préscolaire que pour les enfants en âge scolaire. Par conséquent, nous demandons l'adaptation suivante à la let. b):

b. l'égalité des chances pour les enfants d'âge préscolaire.

Nous proposons d'ajouter une let. c) supplémentaire. Dans les domaines de l'impôt fédéral et des prestations sociales, la Confédération dispose d'instruments potentiellement efficaces pour soutenir les employeurs qui s'engagent de leur plein gré en faveur de l'accueil des enfants. L'objectif est de renforcer les incitations. Les entreprises doivent être incitées à accroître leur attractivité en matière d'accueil des enfants. On pourrait notamment envisager une exonération de l'AVS pour les contributions des entreprises à l'accueil des enfants.

c. inciter les entreprises à cofinancer volontairement l'accueil extrafamilial pour enfants.

*Art. 1 al. 2                      Objet des contributions financières*

Les contributions financières sont affectées le plus efficacement possible lorsque le besoin régional constitue le premier critère pour combler les lacunes de l'offre. Il convient d'éviter de combler des lacunes dans l'offre là où celle-ci fait encore défaut, mais où il n'y a pas (ou pas suffisamment) de besoin d'accueil. Les contributions financières doivent être allouées de manière ciblée là où un besoin existe. Les autorités d'exécution cantonales et communales ainsi que les structures d'accueil ou leurs associations doivent être consultées dans le cadre de cette évaluation.

Nous saluons explicitement l'amélioration de la qualité de l'offre d'accueil extrafamilial pour enfants.

Non seulement les cantons doivent être soutenus dans le développement de la politique d'encouragement précoce des enfants sur leur territoire, mais aussi les structures d'accueil ou leurs associations. De même, les cantons doivent pouvoir octroyer des subventions aux structures d'accueil, par exemple une subvention pour la formation du personnel ES. Cela permettrait également de promouvoir et d'exploiter directement le potentiel de développement des structures d'accueil.

En résumé, nous demandons donc que les let. a. et c. de l'art. 1, al. 2 soient maintenues et que les let. b. et d. soient adaptées comme suit:

- a. baisser les frais à la charge des parents pour l'accueil extrafamilial pour enfants;
- b. combler les lacunes dans l'offre d'accueil extrafamilial pour enfants selon le critère du besoin régional, en consultant les autorités d'exécution connaissant bien la région ainsi que les structures ou leurs associations;
- c. améliorer la qualité de l'offre d'accueil extrafamilial pour enfants;
- d. aider les cantons ainsi que les structures d'accueil à développer leur politique d'encouragement de la petite enfance.

*Art. 1 al. 3 (nouveau)      Objet des contributions financières*

Nous proposons d'adapter l'article de manière analogue aux remarques susmentionnées concernant l'art. 1, al. 1:

<sup>3</sup> Elle garantit que les contributions des entreprises à l'accueil extrafamilial pour enfants soient reconnues comme des charges d'exploitation du point de vue de l'impôt fédéral et ne soient pas considérées comme des prestations en nature dans les prestations sociales.

*Art. 2, let. a                      Champ d'application*

Nous soutenons la définition du champ d'application à partir de la naissance. Limiter le champ d'application au domaine préscolaire (comme le demande la minorité) serait en contradiction totale avec l'objectif d'une meilleure conciliation entre la vie familiale et l'activité professionnelle ou la formation. Faute d'inclure le domaine scolaire, la conciliation ne serait améliorée que pendant les quatre premières années de vie de l'enfant, après quoi les parents seraient à nouveau confrontés aux mêmes difficultés. La conciliation recherchée par la classe politique doit être promue de bout en bout pour les enfants de cet âge, sans quoi de nouvelles discordances apparaîtront à nouveau.

Nous sommes toutefois opposés à la définition du champ d'application proposé pour l'accueil des enfants jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire. Nous proposons que le champ d'application soit étendu aux enfants de moins de 12 ans. Nous attirons ici l'attention sur l'Ordonnance sur le placement d'enfants (OPE), qui s'applique elle aussi explicitement aux enfants de moins de 12 ans. Un champ d'application couvrant également les enfants âgés de douze à quinze ans aurait pour effet de diluer l'impact des mesures financières là où elles sont les plus importantes, à savoir pour les enfants âgés de 12 ans au plus environ.

a. à l'accueil extrafamilial pour enfants dans un cadre institutionnel pour les enfants de moins de douze ans;

*Art. 3                                  Définitions*

Comme indiqué dans les remarques ci-dessus relatives à l'art. 2, let. a, concernant le champ d'application, il convient également d'adapter la définition en conséquence.

a. *accueil extrafamilial pour enfants*: la prise en charge régulière d'enfants de moins de douze ans par des tiers qui permet aux parents d'exercer une activité lucrative ou de suivre une formation;

Les organisations d'accueil familial de jour sont pour la plupart des associations, mais pas exclusivement. Le terme utilisé d'«associations de familles d'accueil de jour» n'englobe donc pas tous les prestataires d'accueil familial de jour. En conséquence, nous demandons que la let. b soit modifiée comme suit:

b. *garde institutionnelle*: la prise en charge régulière des enfants en âge préscolaire ou en âge scolaire dans des structures privées ou publiques (crèches, garderies, école maternelle à horaire continu, accueil parascolaire, unités d'accueil pour écoliers) ou dans des familles d'accueil de jour dès lors qu'elles sont organisées en association affiliées à des organisations de familles d'accueil de jour;

*Art. 4 al. 1                      Principes*

Nous saluons expressément le principe selon lequel la conciliation entre la vie familiale et la vie professionnelle ou la formation est améliorée pour tous les parents, et ce indépendamment de leur situation financière, professionnelle ou familiale. Nous suggérons toutefois un amendement visant à préciser la nature inconditionnelle de la participation aux frais.

Faire dépendre la participation financière de la Confédération de l'activité professionnelle ou de la formation des parents, voire d'un certain taux d'activité, comme le proposent les propositions minoritaires, est problématique à double titre:

- De nombreux cantons et communes subventionnent explicitement l'accueil institutionnel des enfants pour des raisons d'encouragement et de bien-être des enfants, même si leurs parents n'auraient pas besoin de cet accueil dans une perspective d'activité professionnelle ou de formation. Par exemple, parce que cela permet aux enfants issus de familles défavorisées de bénéficier d'une éducation précoce à la crèche et d'avoir ainsi de meilleures chances de réussir leur parcours pédagogique. Il existe en outre des situations où les parents sont malades, au chômage ou engagés dans des programmes d'emploi et ont donc besoin d'une garde subventionnée. Enfin, l'accueil institutionnel peut aussi, dans certains cas, jouer un rôle de décharge, par exemple pour les parents d'enfants handicapés ou dans le cadre de mesures de protection de l'enfance.
- La charge administrative serait fortement et, selon nous, inutilement alourdie. Pour les parents qui ont droit à des subventions cantonales et communales supplémentaires en fonction de leur revenu, le taux d'activité est souvent recensé et contrôlé, si bien qu'un processus de contrôle est déjà en place. Un recensement supplémentaire du taux d'activité des parents qui supportent aujourd'hui la totalité des coûts, ainsi que le contrôle qui en résulterait, représenteraient une charge administrative importante, d'autant plus que l'expérience montre que le taux d'activité fluctue régulièrement. Malgré les subventions fédérales, les parents qui n'ont pas droit aux subventions cantonales et communales ne sont pas incités à faire garder leur enfant plus que nécessaire en raison du taux d'activité, car ils assument toujours 80% des coûts eux-mêmes. Par exemple, dans la ville de Zurich, le taux d'activité ou le motif de la garde

est aujourd'hui recensé pour près de la moitié des parents, à savoir ceux qui ont droit aux subventions de la ville, et environ 10% d'entre eux sont contrôlés par échantillonnage. Cela signifie que la charge administrative serait doublée si le taux d'activité devait également être recensé pour les personnes qui paient aujourd'hui la totalité des frais.

Sur la base de ces arguments, nous rejetons les propositions de la minorité et demandons que l'alinéa soit complété comme suit:

«La Confédération participe aux frais à la charge des parents pour l'accueil extrafamilial pour enfants afin de permettre aux parents d'exercer une activité lucrative ou de poursuivre une formation, ainsi que pour améliorer l'égalité des chances pour les enfants.»

*Art. 5 al. 1 Ayants droit*

Nous saluons vivement le droit légal établi par la mise en place d'une contribution de base, car il assure l'égalité de traitement des parents. Selon l'avant-projet, les ayants droit sont les personnes qui détiennent l'autorité parentale. En règle générale, il s'agit également des personnes qui assument les coûts de l'accueil extrafamilial pour enfants. Il existe toutefois des cas où ce ne sont pas les personnes détenant l'autorité parentale qui sont redevables des frais d'accueil extrafamilial pour enfants. Afin de garantir que les personnes qui perçoivent la contribution fédérale sont celles qui supportent effectivement les frais d'accueil par des tiers, nous proposons la modification suivante:

Les ayants droit à la contribution de la Confédération sont les personnes qui détiennent l'autorité parentale et paient les factures pour l'accueil institutionnel des enfants.

*Art. 7 à 9 Calcul de la contribution fédérale*

Nous proposons un modèle alternatif pour le calcul de la contribution fédérale:

*Contribution fédérale sous forme de taux moyen des contributions de subvention aux coûts totaux du canton concerné et de ses communes*

Afin de remédier aux injustices et aux incitations inopportunes au sein des cantons décrites en introduction, nous proposons que la contribution fédérale soit basée sur le taux moyen de subvention du canton et sur le taux moyen de subvention des communes de ce canton.

Prenons un exemple chiffré avec des hypothèses purement fictives (exemple: pour le type d'accueil dit «préscolaire»):

- Le canton A finance en moyenne 5% des coûts totaux de l'accueil.
- Les communes du canton A financent en moyenne 19% des coûts totaux de l'accueil.



Calcul du soutien financier de la Confédération avec un taux de subvention moyen:

- Montant du soutien financier fédéral dans cet exemple fictif: 12% (c'est-à-dire (5% + 19%) / 2 = 12%) des coûts totaux
- Si le calcul des coûts totaux donne un montant de coûts par jour d'accueil de CHF 130.–, alors le gouvernement fédéral finance CHF 15.60 (CHF 130.– x 12%) par jour d'accueil. Ce montant est octroyé pour chaque enfant et chaque jour d'accueil dans le canton A.

Plafonnement du financement fédéral:

- 20% maximum

Le rôle subsidiaire de la Confédération demeure ainsi garanti, tout comme l'autonomie du canton et de la commune. L'incitation est correctement fixée jusqu'à la valeur de 20%. L'incitation déploie ainsi ses effets jusqu'au point où les pouvoirs publics financent 60% (20% commune, 20% canton, 20% Confédération). Les cantons et les communes sont libres de financer plus de 20% chacun, mais ils ne peuvent pas débloquer de subventions fédérales supplémentaires, dans la mesure où celles-ci sont plafonnées à 20%.

*En outre:*

*Art. 7 al. 4 Contribution fédérale pour les enfants nécessitant un soutien accru*

Le renforcement du soutien aux parents d'un enfant handicapé est très souhaitable et, conformément à la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (CRDPH) ratifiée, urgent. Des besoins de soutien accrus, et donc des coûts plus élevés, apparaissent également pour d'autres indications: par exemple, la prise en charge de nourrissons ou d'enfants nécessitant un soutien accru (soutien linguistique, TDAH, etc.). En outre, l'article 7 est actuellement formulé de telle manière qu'il incite tous les cantons et communes qui prennent déjà en charge les coûts supplémentaires liés au handicap, et soulagent ainsi les parents, à se désengager du financement des coûts supplémentaires liés au handicap. Nous recommandons donc d'étendre le champ d'application et de reformuler l'al. 4.

En résumé, nous proposons donc d'adapter l'art. 7, l'art. 8 ainsi que l'art. 9 comme suit:

*Art. 7 Contribution de la Confédération, principe*

<sup>1</sup> La contribution de la Confédération soutient conjointement les cantons et les communes à titre subsidiaire.

<sup>2</sup> Elle se calcule en fonction des coûts totaux moyens d'une place d'accueil extrafamilial et tient compte des différents types de gardes institutionnelles. Le Conseil fédéral fixe ces coûts totaux tous les deux ans pour les deux suivantes.

<sup>3</sup> Le montant de la contribution de la Confédération est fonction du recours effectif à l'accueil extrafamilial pour enfants. Il est déterminé par canton, en tenant compte des conditions locales particulières. Il tient compte des différents types d'accueil institutionnel soumis à un contrôle de qualité approprié et des données de l'Office fédéral de la statistique.

<sup>4</sup> Le montant de la contribution de la Confédération est déterminé en fonction du recours effectif aux structures d'accueil extrafamilial pour enfants.

<sup>5</sup> La contribution de la Confédération versée aux parents d'un enfant ~~en situation de handicap~~ nécessitant un soutien accru est d'un montant supérieur ~~pour autant que les parents supportent effectivement des frais plus élevés pour l'accueil extrafamilial pour enfants.~~ Le Conseil fédéral définit les indications d'un besoin de soutien accru et régit les modalités du calcul de la contribution de la Confédération accrue en fonction de l'indication au moyen d'un indice.

#### Art. 8 Contribution de base, calcul du taux

<sup>1</sup> Le calcul de la contribution de la Confédération se base sur le taux de contribution annuel moyen d'un canton et sur le taux de contribution annuel moyen de toutes les communes de ce canton aux coûts totaux de l'accueil extrafamilial par type d'accueil.

<sup>2</sup> La contribution de la Confédération correspond à la moyenne des pourcentages supportés par les cantons d'une part, et par la moyenne des communes d'autre part.

<sup>3</sup> Les contributions de la Confédération sont limitées à 20% des coûts totaux.

<sup>4</sup> Le montant des contributions cantonales et communales comprend toutes les contributions versées par le canton et les communes, à l'exclusion de toute contribution volontaire ou prescrite par la loi de la part des employeurs.

<sup>5</sup> Le Conseil fédéral détermine le calcul des coûts totaux et les modalités de calcul des pourcentages annuels moyens.

#### Art. 9 Contribution des employeurs

<sup>1</sup> La Confédération soutient les employeurs qui participent aux coûts de l'accueil extrafamilial pour enfants.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral prend les mesures nécessaires pour garantir une prise en compte fiscale de cette participation aux coûts qui soit conforme aux objectifs de la présente loi.

Si l'art. 9 n'est pas supprimé, la limite d'âge de l'art. 9, al. 2, devrait être abaissée de 16 à 13 ans (fin de l'école primaire au lieu de la fin de la scolarité obligatoire), en vertu des remarques relatives à l'art. 2, let. a.

<sup>1</sup> Le montant annuel moyen des subventions versées au sein d'un canton par enfant âgé de moins de 13 ans est déterminant pour fixer le montant de la contribution complémentaire.

#### Art. 11 *Octroi de la contribution fédérale*

KiQ et ses membres actifs au niveau supracantonal estiment qu'il est positif, sur la base d'une expérience pratique, que des éléments de la mise en œuvre pratique soient uniformisés au niveau fédéral. En conséquence, nous saluons la réglementation uniformisée concernant l'octroi mensuel de la contribution fédérale aux ayants droit.

Dans ce même contexte, nous émettons des réserves concernant la possibilité de déléguer des tâches des cantons aux communes ou aux collectivités communales, laquelle représenterait une charge administrative supplémentaire considérable pour les structures d'accueil. Dans le système actuel, il est déjà fastidieux d'envoyer chaque mois des décomptes, des listes et des informations à différents services communaux. C'est pourquoi nous demandons la suppression de l'art. 11

al. 4:

~~<sup>4</sup> Ils peuvent déléguer l'octroi de la contribution de la Confédération aux communes ou à une organisation de droit public. Ils veillent à ce que l'octroi de la contribution de la Confédération soit effectué dans le respect des dispositions légales.~~

Si la possibilité de déléguer des tâches conformément à l'art. 11 al. 4 proposé devait être maintenue, nous demandons un amendement: sur le modèle de Billag/Serafe, il ne doit pas être exclu en principe que la délégation de tâches à des institutions privées soit également possible.

<sup>4</sup> Ils peuvent déléguer l'octroi de la contribution de la Confédération aux communes ou à une organisation de droit privé ou public. Ils veillent à ce que l'octroi de la contribution de la Confédération soit effectué dans le respect des dispositions légales.

#### Art. 16 *Procédure*

Nous proposons que les aides financières accordées dans le cadre des conventions-programmes bénéficient de manière déterminante et dans la mesure du possible aux institutions d'accueil,

directement ou indirectement. Cela permettra de garantir l'utilité concrète ainsi que l'utilisation ciblée des ressources des aides financières.

Les aides financières doivent notamment pouvoir être accordées à des organisations privées. Les innovations dans le secteur, notamment dans le domaine des prestations visées à l'art. 13 al. 1. let. b, ont, ces dernières années, souvent été le fruit d'initiatives émanant d'organisations privées.

<sup>1</sup> Les aides financières sont allouées aux cantons sur la base de conventions-programmes d'une durée en principe de quatre ans. Les aides financières doivent être affectées de manière prépondérante aux institutions d'accueil en vue d'atteindre les objectifs mentionnés.

Art. 17

*Statistiques*

Nous soutenons vivement la mise en place de statistiques nationales sur l'accueil des enfants. En ce qui concerne l'élaboration et les éventuels développements futurs de ces statistiques, il est important d'impliquer les associations et organisations nationales du secteur, telles que Kibesuisse, KiQ, Pro Enfance, Alliance Enfance, etc.

<sup>1</sup> L'Office fédéral de la statistique établit, en collaboration avec les cantons et les associations sectorielles, des statistiques harmonisées sur l'accueil extrafamilial pour enfants et dans le domaine de la politique d'encouragement de la petite enfance.

Nous vous remercions d'avance de bien vouloir tenir compte de nos remarques et arguments dans la suite de l'élaboration de la loi fédérale ainsi que d'un arrêté fédéral et de prendre en considération nos propositions. Nous nous tenons à votre disposition pour toute question à ce sujet.

Nous vous prions de recevoir nos salutations les meilleures.



Alexandra Hochuli  
Co-présidente KiQ



Frédéric Baudin  
Co-président KiQ

Copie par e-mail à :

- Monika Rühl, présidente de la direction, economiesuisse
- Maximiliano Wepfer, responsable de la communication politique, kibesuisse
- Dominik Büchel, secrétaire général, Alliance Enfance
- Sandrine Bavaud, secrétaire générale, Pro Enfance
- Nadine Hoch, responsable du secrétariat, Commission fédérale pour les questions familiales COFF
- Gaby Szöllösy, secrétaire générale, CDAS
- Susanne Hardmeier, secrétaire générale, CDIP
- Franziska Ehrlé, responsable questions sociales, Union des villes suisses
- Claudia Kratochvil-Hametner, directrice suppléante, Association de Communes Suisses